



Zone inondable

Cet article est écrit par M. Mario Dion, B. Sc.,
M. Sc. Géographie, directeur de l'aménagement MRC
de Pierre-De Saurel.

Ces règlements de concordance au règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 164-06 visent à introduire les nouvelles dispositions de la *politique des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 dans les règlements de zonage (no 436-2009) et de construction (no 438-2009) municipaux en vigueur.

Toutefois afin d'éclaircir vos questionnements, je vous invite à lire le paragraphe suivant pour vous permettre de mieux comprendre l'extrait du règlement ici-bas :

Les propriétaires d'un immeuble qui est situé dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) selon les cartes de risques d'inondations ou d'après le profil en long des cartes des risques d'inondations produits par le *ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec* et *Environnement Canada* (consultation des cartes au bureau municipal) doivent prendre en considération ce qui suit :

article 191. Normes applicables en zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans) :

« L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux est interdit dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans).

Malgré le premier alinéa, et sous réserve de l'article 193, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont permis, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral énoncées au chapitre 15 de ce règlement »

À titre d'exemple pour les 15 possibilités permises :

« 9° La reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage ayant été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. L'ouvrage ou la construction reconstruit doit être immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur. »

EXTRAIT RÈGLEMENT (ARTICLE 191)

QU'EST-CE QU'UNE CATASTROPHE AUTRE QU'UNE INONDATION?

- PAR UN INCENDIE;
- PAR LA FOUDRE;
- ETC.

Advenant le cas que la maison est détruite par un incendie, il faudra vérifier auprès de l'inspectrice municipale s'il n'y a pas d'autres articles dans le règlement qui peuvent influencer la décision d'une éventuelle reconstruction (*Commission de la protection des terres agricoles* (C.P.T.A.Q.), normes de lotissement en vigueur, etc.).

En conséquence, **chaque propriété est différente et ne doit pas être comparée au voisinage.**

Ses caractéristiques sont uniques et doivent être prises en considération dans l'analyse du dossier.

De plus, il faut tenir compte des mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable en vertu du règlement de construction no 438-2009.

Finalement, à la lecture de cet extrait d'article du règlement adopté par la MRC de Pierre-De Saurel qui fait maintenant partie du règlement de zonage municipal (no. 436-2009), j'espère avoir pu vous aider à éclaircir votre questionnement.

Prenez le temps de prendre rendez-vous auprès de l'inspectrice municipale pour vérifier les informations de votre propriété.

Emportez votre certificat de localisation pour analyser votre dossier.

